

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules (de transport de marchandise et autres) dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la voie communale n°10 depuis l'intersection avec la VC 8 village du Mazaud jusqu'au croisement avec la RD27, et notamment le pont du Mazaud (route du Mazaud).

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules assurant une mission de services de secours.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place sur la voie communale n°10. Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le 2 octobre 2026.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Mérinchal.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Mérinchal, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MERINCHAL, le 01/10/2026
Roland DESGRANGES,
Le Maire



Destinataires :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse	1 ex.
- UTT Aubusson.....	1 ex.
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse.....	1 ex.
- SAMU.....	1 ex.